

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 11/229 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE COMPLETANT PAR VOIE D'AVENANT LA DELIBERATION N° 04/319 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT REACTIVATION ET MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE LA REGIE D'AVANCES DE L'ANTENNE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE A BRUXELLES

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2011

L'An deux mille onze et le sept octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRIPISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BENEDETTI Paul-Félix à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme CASALTA Laetitia à M. CASTELLI Yannick
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme BIANCARELLI Viviane
M. FRANCISCI Marcel à Mme RUGGERI Nathalie
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme BARTOLI Marie-France
Mme GUERRINI Christine à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François
Mme MARTELLI Benoite à M. ORSINI Antoine
Mme NATALI Anne-Marie à Mme NIELLINI Annonciade
M. de ROCCA SERRA Camille à M. PANUNZI Jean-Jacques
M. SUZZONI Etienne à M. SANTINI Ange

ETAIT ABSENT : M.

SINDALI Antoine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ses agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- VU** la délibération n° 96/72 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juillet 1996 relative à l'institution d'une régie d'avances auprès de l'antenne de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 04/319 AC de l'Assemblée de Corse du 17 décembre 2004 portant réactivation et modification du fonctionnement de la régie d'avances de l'antenne de la Collectivité Territoriale de Corse à Bruxelles,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DECIDE de compléter l'article 4 de la délibération n° 04/319 AC de l'Assemblée de Corse du 17 décembre 2004 comme suit :

« Sont rajoutés aux dépenses que la régie est habilitée à payer les frais de déplacements et les frais de restauration ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 7 octobre 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : AVENANT A LA DELIBERATION N° 04/319 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT REACTIVATION ET MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE LA REGIE D'AVANCES DE L'ANTENNE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE A BRUXELLES

L'Assemblée de Corse, lors de la session du 17 décembre 2004 (délibération n° 04/319 AC), a réactivé la régie d'avances chargée d'assurer le fonctionnement de l'antenne de la Collectivité Territoriale de Corse à Bruxelles, sise au 36 rue Breydel - 1000 Bruxelles, et a fixé ses modalités de fonctionnement.

Dans le but d'optimiser le fonctionnement de la régie, la liste des dépenses occasionnées par la gestion courante de l'Antenne de la Collectivité Territoriale de Corse à Bruxelles doit être complétée afin de prévoir le paiement des frais de restauration et les dépenses relatives aux frais de déplacement. Cette disposition vise notamment l'achat de billets de train et de Thalys qui ne peuvent pas faire l'objet de dématérialisation (e-ticket) valable entre la France et la Belgique. Actuellement, les billets de trains sont acheminés par Chronopost entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Antenne de Bruxelles, or, prévoir cette dépense dans le cadre de la régie permettrait un gain de temps et d'argent manifeste.

Selon l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 :

....Toute modification des dispositions de l'acte constitutif de la régie ou sous-régie doit être spécifiée dans un avenant pris dans les mêmes formes que l'acte initial et soumis à l'obligation de publicité et de transmission au représentant de l'Etat....

Il convient donc de compléter l'article 4 de la délibération n° 04/319 AC de l'Assemblée de Corse en rajoutant dans la liste des dépenses que la régie est habilitée à payer les frais de déplacement ainsi que les frais de restauration.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.